N° 374 SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la néance du 13 juillet 1995.

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitution alles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sour Lierve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les condisions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi constitutionnelle dont la teneur suit :

					
	Veir les	numéros :			
Accomb	lée nation	nate (10 K	giel.): 21	10, 2136 c	t T.A. 377.
<u></u>					

CHAPITRE PREMIER

Du champ d'application du résérendum.

Article premier.

L'article 11 de la Constitution est ainsi rédigé:

- « Art. 11. Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique et sociale de la Nation, sur les règles fondamentales de l'organisation et du fonctionnement des services publics, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.
- « Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation. »

CHAPITRE II

De la session parlementaire ordinaire unique.

Art. 2.

L'article 28 de la Constitution est ainsi rédigé:

- « Art. 28. Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin.
- « Le nombre de jours de séance que chaque assemblée peut tenir au cours de sa session ordinaire ne peut excéder cent trente.
- « Le Parlement est réuni pour des séances supplémentaires par décret du Président de la République pris à la demande du Premier ministre ou de la majorité des membres de l'Assemblée nationale, sur un ordre du jour déterminé.

« Le décret du Président de la République qui met un terme aux séances supplémentaires tenues à la demande des membres de l'Assemblée nationale intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été réuni et au plus tard douze jours après sa première séance supplémentaire. Le Premier ministre peut seul demander la tenue de nouvelles séances supplémentaires dans le mois qui suit. »

Art. 3.

Dans le troisième alinéa de l'article 12 de la Constitution, les mots : « des périodes prévues pour les sessions ordinaires » sont remplacés par les mots : « de la période prévue pour la session ordinaire ».

Art. 3 bis (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 48 de la Constitution est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

- « Trois séances par semaine s'ouvrent par des questions des membres du Parlement et les réponses du Gouvernement.
- « Une fois par mois, le Gouvernement réserve une séance à l'examen des propositions de loi dont il accepte la discussion. »

Art. 4.

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution est ainsi rédigée :

« Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous, un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire. »

Art. 5.

L'article 51 de la Constitution est ainsi rédigé:

« Art. 51. – L'Assemblée nationale est réunie de droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'article 49. La clôture de la session ordinaire ou des sessions extraordinaires est de droit retardée aux mêmes fins. »

CHAPITRE III

Du régime de l'inviolabilité parlementaire.

Art. 6.

Les trois derniers alinéas de l'article 26 de la Constitution sont ainsi rédigés :

- « Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure restreignant sa liberté d'aller et venir qu'avec l'autorisation, pendant la durée des sessions, de l'assemblée dont il fait partie et, hors session, du Bureau de cette assemblée. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive.
- « La détention, les mesures restreignant la liberté d'aller et venir ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues pour la durée de la session si l'assemblée dont il fait partie le requiert.
- « L'assemblée intéressée est réunie de droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application des deux alinéas ci-dessus. »

CHAPITRE IV

Abrogation des dispositions relatives à la Communauté et des dispositions transitoires.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 7 (nouveau).

- I. L'article premier de la Constitution est abrogé.
- II. L'article 2 de la Constitution devient son article premier.
- III. Les deux premiers alinéas de l'article 3 de la Constitution deviennent son article 2.

Art. 8 (nouveau).

Dans le dernier alinéa de l'article 5 de la Constitution, les mots : «, du respect des accords de Communauté et des traités » sont remplacés par les mots : « et du respect des traités ».

Art. 9 (nouveau).

Après l'article 68-2 de la Constitution, il est inséré un article 68-3 ainsi rédigé :

« Art. 68-3. – Les dispositions du présent titre sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur. »

Art. 10 (nouveau).

A la fin de la première phrase de l'article 70 de la Constitution, les mots : « intéressant la République ou la Communauté » sont supprimés.

Art. 11 (nouveau).

L'article 76 de la Constitution est abrogé.

Art. 12 (nouveau).

Dans l'article 88 de la Constitution, les mots : « ou la Communauté peuvent » sont remplacés par le mot : « peut ».

Art. 13 (nouveau).

- I. Les titres XIII et XVII de la Constitution sont abrogés.
- II. Les titres XIV à XVI de la Constitution deviennent les titres XIII à XV.
- III. Les articles 88 à 89 de la Constitution deviennent les articles 76 à 81.
- IV. Dans le dernier alinéa de l'article 7 de la Constitution, la référence : « 89 » est remplacée par la référence : « 81 ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 juillet 1995.

Le Président.

Signé: PHILIPPE SÉGUIN.